

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ÉVÉNEMENTS ET ARRÊTÉS

Les évènements et les décisions prises par le Président de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les décisions prises par le Président de la République du Sénégal sont publiées dans le Journal Officiel.

Les décisions prises par le Président de la République du Sénégal sont publiées dans le Journal Officiel.

TARIF DES ABONNEMENTS

	FORN NORMALE	FORN ASSOCIÉE
En mois	En an	En an
Sénégal et zones limitrophes	12.500 F	12.500 F
de la CEAO	12.500 F	12.500 F
Étranger : France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 F	12.500 F
Étranger : Autres pays	12.500 F	12.500 F
Pris du numéro : Année normale 400 F, Année bis 500 F		
Par la poste : majoration de 100 F par trimestre		
Journal Régional : 800 F		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	400 francs
Chaque annonce répétée	15000 F
(Il n'est pas compté moins de 4000 francs pour les annonces)	
Chaque page	45-75 - 20000

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS ET ARRÊTÉS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1989

9 novembre...	Décret n° 89-1338 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel	185
16 novembre...	Décret n° 89-1380 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	186
16 novembre...	Décret n° 89-1381 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	186
11 décembre...	Décret n° 89-1486 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	186
13 décembre...	Décret n° 89-1505 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	186
13 décembre...	Décret n° 89-1506 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel	186
19 décembre...	Décret n° 89-1533 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	187
19 décembre...	Décret n° 89-1534 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	187
22 décembre...	Décret n° 89-1544 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	187
28 décembre...	Décret n° 89-1575 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	187
30 décembre...	Décret n° 89-1584 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	188

1990

12 février...	Arrêté présidentiel n° 1792 P.R.-S.G.-D.R.S.P. portant adjudication définitive des actions de la Société Vacances Cap Skirring (VACAP) détenues par l'Etat	188
7 mars...	Arrêté présidentiel n° 2635 P.R.-S.G.-ENAM.-D. ouvrant les concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1990	188

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

22 décembre...	Décret n° 89-1542 abrogeant et remplaçant l'article 26 du décret n° 89-1185 du 6 octobre 1989 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armées et des directions rattachées.	188
----------------	---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1989

30 décembre...	Décret n° 89-1586 mettant fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Gand (Belgique) de M. Georges de Formanoir de la Cazarie	188
----------------	---	-----

1990

15 mars...	Décret n° 90-285 portant nomination de M. Annou Mallam Mahamane au poste de Consul honoraire du Sénégal au Niger	189
19 février...	Arrêté interministériel n° 2047 M.A.E.-D.A.G.E.D.-M.E.F. modifiant l'annexe de l'article 6 du décret n° 89-891 du 2 août 1989 relatif au logement des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires	189

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	189
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS ET ARRÊTÉS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE****DÉCRET n° 89-1338 du 9 novembre 1989**

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel, M. Cheikh Tidiane Boye, Sergent, Champion du Monde Militaire.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-1380 du 16 novembre 1989

portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Pierre Bonnet, Président du Groupe des Sociétés MOBIL en Afrique.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. George Breuillac, Président de la SAR;

Henry Labey-Voisin, Architecte en Chef.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-1381 du 16 novembre 1989

portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. le Vice-Amiral d'Escadre Jacques Lanxade, Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République française.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. le Capitaine de Vaisseau Michel Berges, Adjoint « Mer » au Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République française;

le Colonel Jean-Pierre Huchon, Adjoint « Terre » au Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République française;

le Colonel François Gueniot, Adjoint « Air » au Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République française;

le Commissaire en Chef de la Marine Pierre Laroche, Officier Adjoint au Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République française;

le Colonel Jean-Pierre Meyer, (Artillerie), Aide de Camp du Président de la République française;

M. le Lieutenant-Colonel Philippe Mechain, (Air), Aide de Camp du Président de la République française.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-1486 du 11 décembre 1989

portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Mostafa Onachi, Président du Conseil municipal de Khémisset, au Royaume du Maroc.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-1505 du 13 décembre 1989

portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Gabriel Peronnet, Ancien Ministre français, Président de l'Association française pour les Nations-Unies.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Serge Janquin, Maire de Bruay-la Buissonnière, France.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-1506 du 13 décembre 1989

portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

MM. Douga Cissokho, maître de cérémonies à Bakel;

Yougouliné Cissokho, maître de cérémonies à Bakel.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1989.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-1533 du 19 décembre 1989 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Ngor Ndiaye, Directeur d'Ecole à Golléré, Podor;

Oumar Samba Kâne, président du Groupement villageois de Diaba, Podor;

M^{me} Aissatou Sidy Bâ, présidente et fondatrice du Groupement féminin de Mbantou, Podor;

MM. Boubacar Bâ, président du Comité de Reboisement de Nianguène, Louga;

Bakar Guèye, cultivateur et président du Groupement des Jeunes de Coky-Guèye, Louga;

Mor Dieng, cultivateur, président du Comité de Reboisement de Diokoul, Thiès;

Ousmane Dieng, cultivateur à Ndioudiène, Kaffrine;

Pathé Sall, pépiniériste forestier à Thioubène, Kaffrine;

Cheikh Sow, pépiniériste forestier à Ndjigni, Kaffrine;

M^{me} Astou Faye, présidente du Groupement de Promotion féminine de Pout, Thiès;

MM. Modou Habib Gaye, secrétaire général de l'Action culturelle pour le Développement islamique du Sénégal (ACDIS),

Darou-Gaye, Tivaouane;

Mame Dame Seck, cultivateur à Baila, Gossas;

El Hadji Mamadou Faye, président de la Communauté rurale de Patar, Fatick;

Moustapha Diouf, cultivateur à Ngninguène, Diourbel;

M^{me} Maimouna Coly, présidente du Comité de Reboisement de Kassankile, Bignona;

MM. Amadou Diakhaté, responsable du Groupement de Reboisement de Bélé, Bakel;

Mamady Diallo, Chef de Village de Boundoucoudi, Kédougou;

Mory Moussa Tigana, cultivateur à Saraya, Kédougou;

Mamadou Diallo, cultivateur à Magnaphé, Kédougou.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1989.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-1534 du 19 décembre 1989 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRÈTE

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Alain Monsellier, Professeur d'E.P.S., Chef du Département Gymnastique à l'INSEPS de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1989.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-1544 du 22 décembre 1989 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Frère Louis Paul Bourgoïn, membre de l'Institut des Frères du Sacré-Cœur.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1989.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-1575 du 28 décembre 1989 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, le professeur Pierre Georges Barabé, Médecin général, Médecin-chef de la Clinique Brevié de l'Hôpital principal de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-1584 du 30 décembre 1989
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Meisner Otto, Consul honoraire du Sénégal à Berlin.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1989.

Abdou DIOUF.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1792 P.R.-S.G.-D.R.S.P. en date du 12 février 1990 portant adjudication définitive des actions de la Société Vacances Cap-Skiring « VACAP » détenues par l'Etat.

Article premier. — Sont adjudugées définitivement :

— 61935 actions de la Société Vacances Cap Skiring « VACAP » au Cap Méditerranée, 25 rue Vivienne, 75088, Paris.

Art. 2. — Le Délégué à la Réforme du Secteur parapublic, président de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat, est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 2635 P.R.-S.G.-ENAM-D. en date du 7 mars 1990 ouvrant les concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1990.

Article premier. — Les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1990 auront lieu à Dakar, dans les locaux de l'établissement, boulevard Dial Diop, selon le calendrier ci-dessous :

Concours professionnel :

— Le lundi 6 et mardi 7 août 1990 à partir de 7 h. 30 : épreuve d'admissibilité;

— Mardi 14 août 1990 à 7 h. 30 : première épreuve d'admission;

— Jeudi 16 août 1990 à 8 heures : épreuve facultative de langue;

— Vendredi 17 août 1990 à 7 h. 30 : épreuve orale (2^e épreuve d'admission);

Concours direct :

— Le mercredi 17 et le jeudi 18 octobre 1990 à partir de 7 h. 30 : épreuves écrites.

Art. 2. — Les places aux concours sont réparties comme indiqué au tableau ci-après :

Sections	Concours professionnel	Concours direct	Total
Administration générale	2	3	5
Social	2	3	5
Diplomatique	0	0	0
Impôts et Domaines	2	3	5
Douane	2	2	4
Trésor	2	3	5
Judiciaire	0	6	6
Total	10	20	30

Art. 3. — Au cas où, après proclamation des résultats, des places seraient disponibles dans l'un des deux concours, elles pourraient être affectées à l'autre concours.

Art. 4. La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 22 juin 1990 à 18 heures pour le concours professionnel, et au lundi 29 septembre 1990 à 18 heures pour le concours direct.

Art. 5. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 89-1542 du 22 décembre 1989
abrogeant et remplaçant l'article 26 du décret n° 89-1185 du 6 octobre 1989 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armées et des directions rattachées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 89-089 du 20 janvier 1989 portant organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 89-1185 du 6 octobre 1989 fixant l'organisation de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armées et des directions rattachées.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 26 du décret n° 89-1185 du 6 octobre 1989 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26 nouveau. — Le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées assiste le Chef d'Etat-Major général des Armées dans l'exercice de ses attributions.

Il est plus spécialement chargé de la coordination des divisions de l'Etat-Major général des Armées et des écoles.

Il peut recevoir la délégation de signature du Chef d'Etat-Major général des Armées pour les autres matières.

Les chefs de divisions de l'Etat-Major général lui sont directement subordonnés.

Il dispose de deux adjoints (Opérations, Logistique).

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1989.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 89-1586 du 30 décembre 1989
mettant fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Gand (Belgique) de M. Georges de Formanoir de la Cazerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 74-919 du 18 septembre 1974 portant nomination de M. Georges de Formanoir de la Cazerie en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Gand (Belgique);

DÉCRET

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Gand (Belgique), de M. Georges de Formanoir de la Cazerie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1989.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-285 du 15 mars 1990

portant nomination de M. Annou Mallam Mahamane au poste de Consul honoraire du Sénégal au Niger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination de ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DÉCRET

Article premier. — M. Annou Mallam Mahamane est nommé Consul honoraire du Sénégal au Niger.

Art. 2. — M. Annou Mallam Mahamane qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal en Côte-d'Ivoire.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 mars 1990.

Abdou DIOUF.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2047 M.A.E.-D.A.G.E.-D.M.E.F. en date du 19 février 1990 modifiant l'annexe de l'article 6 du décret n° 89-891 du 2 août 1989 relatif au logement des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 89-891 du 2 août 1989, l'annexe dudit décret est modifiée comme suit :

Poste	Ministre-conseiller	Conseiller et assimilé	Secrétaire d'ambassade — Attaché consul. Secrétaire de direction	Secrétaire particulier Secrétaire sténo	Huissiers Chauffeurs Dactylographes
Londres	550.000 au lieu de : 450.000	480.000 au lieu de : 380.000	420.000 au lieu de : 350.000	350.000 au lieu de : 280.000	290.000 au lieu de : 220.000

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V

NEGAPOSI

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 31, rue Mohamed V — DAKAR

R.C. 89-B-90

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire, sousigné le 10 février 1989 avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— de créer, concevoir, réaliser, fabriquer tous travaux de maquette, montage, photocomposition, photogravure destinés à tous types d'impression (offset, sérigraphie...);

— le tout directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte des tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de créa-

tion de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de gérance en location ou de gérance de tous biens ou de droits ou autrement;

— et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de «NEGAPOSI».

Le siège social est fixé à Dakar, 31, rue Mohamed V.

La durée de la société est fixée à 89 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs C.F.A., divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées en proportion de leurs apports.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'année sociale commence, le premier avril de chaque année et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra, le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 mars 1989.

Dès-à-présent, M^{me} Virginie Claire Denemarque née Chambaz demeurant à Dakar, 169, rue Moussé Diop est nommée gérante statutaire de la société. Elle a la signature sociale et les pouvoirs les plus

étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances; et faire les opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V.

COMMONWEALTH INTERNATIONAL DAKAR CORPORATION "C. I. D. C."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Villa n° 8350 Sacré Cœur I - DAKAR

R. C 89-B-98 - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 16 février 1989, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation et la commercialisation de friperie quel qu'en soit la nature, l'origine ou la destination;
- le commerce et la représentation commerciale en général;
- l'achat et la vente de toutes marchandises;
- la participation par voie d'apport, d'achat ou de souscription d'actions ou de parts sociales, fusion, association ou par tout autre moyen, à toutes sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou connexe à l'objet social;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de : COMMONWEALTH INTERNATIONAL DAKAR CORPORATION en abrégé « C.I.D.C. ».

Sa durée est fixée à 89 années.

Son siège social est fixé à Dakar, villa n° 8350, Sacré Cœur I.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par un gérant unique nommé statutairement.

M. Rick Owen Johnson, demeurant à Dakar est nommé gérant de la société, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Lex » n° 58 en date du 10 au 16 mars 1989.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar,
47, Bd de la République Dakar (Sénégal).

GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX "GE. CON. TRA."

au capital social de 4.000.000 A.

Siège social : Rue 1 Zone Industrielle Km 4,5 Route de Rufisque - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire, le 13 avril 1987 enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités ou opérations de travaux publics; constructions et tous corps de métiers;
- l'exploitation de toutes carrières;
- l'import-export, la distribution, le courtage, la représentation de marques, la concession commerciales ainsi que l'exploitation de tous brevets et techniques industrielles ou autres;
- la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire;
- la prise à bail, l'achat ou la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX » en abrégé GECONTRA.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) rue 1 Zone Industrielle, Km, 4,5 route de Rufisque.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 4.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 400 actions de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

MM. Mandiaye Diongue et Mapathé Ndiouck sont désignés co-gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba, villa n° 204, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le lot n° 2838 du titre foncier n° 2232 D.P. délivré à M. Bragueye Ndiaye.
2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : MBOUDAAY GODAGUENE

Objet :

- Unir les jeunes, animés d'un même idéal;
- Créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social :

- Godaguène près du forage (Département Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Ngor Latyr Tine, président;

Clément Diokel Gning, secrétaire général;

Michel Faye, Trésorier.

Récépissé de déclaration d'association 5504 MINT-D.A.G.A.T. en date du 20 février 1987 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

"CLOUTERIE DE DAKAR" S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue Félix Eboué - DAKAR (Sénégal)

R.C 88-B-246

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 12 juin 1988 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- toutes activités ou opérations industrielles et commerciales, l'importation, l'exploitation, la transaction, le courtage, la négociation, la représentation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit, le transport;

- et plus particulièrement la fabrication et la vente de fil de fer, barbelé, clous, pointes ainsi que tous ustensiles de ménage en fer ou acier;

- toutes transformations et conditionnements en vue de leur revente;
- l'acquisition, la prise à bail de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaire à la réalisation desdites activités et opérations;

- la prise de participations par tous moyens dans toutes entreprises connexes ou complémentaires correspondant à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « CLOUTERIE DE DAKAR » - S.A.R.L.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) rue Félix Eboué.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 10.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Adel Husseini est désigné comme gérant statutaire, pour la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar, jusqu'à décision contraire des associés.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel-Sédar SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar

"TECHNO - PRINT - SARL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 47, Bd. de la République - DAKAR (Sénégal)

R.C 88-B-237

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 29 juin 1988 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation de toute matière première en papier et carton, toute machine et tout matériel d'impression, tous produits d'imprimerie;

- l'achat, la vente, la représentation, le courtage et la distribution y afférents;

- la transformation et le conditionnement de toute papeterie de bureau et scolaire en papier et carton;

- la prise à bail de tous biens utiles ou nécessaires à la réalisation des activités sus-énoncées;

- la prise à participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « TECHNO-PRINT » - S.A.R.L.

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) 47, boulevard de la République.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M^{me} Marie Christine Vacher est désignée comme gérante statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1989.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention

M^{re} Daniel-Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^{re} Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES "SERPAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : B. p. 2099 - DAKAR

R. C 89-B-56

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

1^{er} Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar soussigné le 24 janvier 1989 enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations directes ou indirectes se rapportant à des études pour la réalisation des projets de commercialisation, d'importation, d'exportation ou de fabrication de produits alimentaires;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social;

— la durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi;

— la société a pris la dénomination sociale de SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES en abrégé « SERPAL ».

Le siège social est fixé à Dakar, B.P. 2099, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices reportés à nouveau et réserves de toute nature sous forme de parts nouvelles ou de l'élévation du montant nominal des parts existantes. Le même capital pourra également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment, par voie de remboursement ou rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

2^o Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 1989 déposé au rang des minutes de M^{re} Aissatou Guèye Diagne, notaire avec reconnaissance d'écriture et de signatures sous-signé le 24 janvier 1989, enregistré, les associés de la SARL dénom-

mée SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES en abrégé « SERPAL », ont nommé :

M^{me} Dieng Khadidjatou Seck en qualité de gérante avec faculté de faire fonctionner les comptes au Sénégal et M. Michel Lescaigne co-gérant avec faculté de faire fonctionner les comptes se trouvant à l'étranger.

Deux expéditions desdites actes ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^{re} Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.

Etude de M^{re} Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V Dakar (Sénégal).

"ÉTABLISSEMENTS KÉBÉ ET COMPAGNIE"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Provisoirement Rue 4 X P Derklé - DAKAR
R. C 89-B-222

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal), le 9 mai 1989, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de tous produits, denrées, marchandises et objets de toute nature et de toute provenance;

— le transport de ces produits, denrées, marchandises et objets par tous moyens notamment par voie maritime, ferroviaire, terrestre et aérienne;

— d'effectuer soit pour elle même ou pour le compte de tiers toutes opérations de courtage, de représentation, de commissionnement, d'agence ou concessionnaire;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou d'en améliorer le résultat d'exploitation.

La société a pour dénomination sociale : « ETABLISSEMENT TS KEBÉ & COMPAGNIE ».

Son siège social est fixé : rue 4 P villa n° 15, Derklé Dakar (Sénégal) provisoirement.

La durée de la société est fixée à 89 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

M. Moussa Kébé, demeurant à Dakar rue 33 x 20, Médina, a été nommé gérant statutaire de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^{re} Aissatou Guèye DIAGNE,
notaire.